

passoit pour contrebande, & sa les grains, le bois de charpente, les planches, le chanvre, la graine de lin, les toiles &c. y étoient comprises, pour que le Roi pût en avertir ses sujets, & leur donner les instructions nécessaires sur la manière dont ils devroient continuer le Commerce. La déclaration que le Lord Carteret fit au Sieur Andrié, au nom du Roi de la Grande Bretagne, & dont il donna avis par sa Relation du 12. Mai 1744 portoit : *Que le Pavillon du Roi seroit respecté à l'égal de celui des autres Puissances alliées de l'Angleterre, à l'exception des seuls Vaisseaux qui porteroient des munitions de guerre aux ennemis de la Nation Britannique.*

Le Roi ayant exigé une déclaration plus précise, le Sieur Andrié, dans sa relation du 9. Juin, manda : *Que le Lord Carteret lui avoit réitéré & assuré au nom du Roi de la Grande-Bretagne, qu'aucuns des objets contenus dans l'ordre ci-dessus, comme les bois & autres matériaux de construction pour les Vaisseaux, non plus que les cordages, les voiles, le chanvre, la graine de lin. &c. n'étoient réputés de contrebande : Que la Nation Angloise respecteroit avec soin le Pavillon & les sujets du Roi : & qu'on ne troubleroit en rien le Commerce de ces derniers, pourvu qu'ils s'abstinssent de porter aucune munition de guerre aux ennemis de la Grande-Bretagne (Munitions spécifiées dans tous les Traités de Commerce entre les Puissances Maritimes) ni aucunes munitions de bouche aux Places assiégées ou bloquées par ladite Nation : Qu'au surplus, le Commerce demeureroit libre aux Puissances neutres, sur le pied qu'il l'étoit en tems de paix.* Il convient de remarquer ici, que lorsque le Sieur Andrié exigea là-dessus du Lord Carteret une déclaration par écrit, celui-ci lui répondit toutes les deux fois qu'il lui en parla : *Que ce n'étoit*